

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 8 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

7 RUE DE LA DEMI LUNE
39140 Bletterans

Références : CF/VV/2023/L_382
Code AIOT : 0012600434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS implanté Rue de la Gare 39140 Bletterans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS
- Rue de la Gare 39140 Bletterans
- Code AIOT : 0012600434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site abrite des installations de récupération, stockage, tri et démantèlement de déchets d'équipement électriques et électroniques (récupération, tri et valorisation de piles).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques chroniques (gestion des rejets aqueux)
- risques accidentels (incendie – rétention, confinement)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite inspection 2021	Lettre du 09/02/2021, article 4.3.5	Sans objet
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 4.2.2	Sans objet
4	Suite inspection 2021	Lettre du 09/02/2021, article 4.3.11	Sans objet
5	Suite inspection 2021	Lettre du 09/02/2021, article 4.3.6.2	Sans objet
6	Suite inspection	Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	2021		
7	Suite inspection 2021	Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 7.2.4	Sans objet
10	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.4.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 1.3.1	Sans objet
9	Suite inspection 2021	Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a travaillé de manière à solder les constats relevés lors des dernières inspections mais plusieurs d'entre eux ne peuvent toujours pas être soldés du fait de manque de moyens consacrés aux sujets concernés (voir fiches de constats 2, 3, 4, 5).

Par ailleurs, le manque de précision des réponses apportées n'a pas permis de solder les fiches de constats 5 et 7.

Au regard des constats réalisés dans le cadre des visites d'inspections précédentes, des dépôts de dossiers de porter à connaissance des dernières années en lien avec l'évolution de la stratégie de développement de l'établissement, des modifications réalisées sur les installations, des divers incidents survenus (départ de feux), l'inspection des installations classées a conclu que les modifications engagées par l'exploitant sont substantielles et nécessitent la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale à jour et complet.

Un projet d'arrêté de mise en demeure a été transmis à ADLCA par courrier du 29/09/2023 ; l'exploitant n'ayant pas apporté de contribution dans le cadre de la phase de contradictoire malgré les incitations de l'inspection, l'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature du préfet.

L'exploitant a travaillé sur le sujet de la mise en rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre de manière à respecter les dispositions de la mise en demeure AP-2022-08-DREAL sans avoir pris en compte l'avis du SDIS sur les dispositifs techniques de confinement prévus. L'avis du SDIS étant défavorable, l'inspection a considéré que le dernier point la mise en demeure ne peut être soldé et ADLCA doit mettre en place une autre solution technique dans un délai de 6 mois (voir détail sur la fiche de constat n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
Prescription contrôlée : Rappel de la prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Constat 3-06/07/2022 – demande de complément : l'exploitant transmettra à l'inspection l'ensemble des justificatifs d'élimination (BSD) de la totalité des déchets issus de l'incendie. Point fait lors de la visite du 18/10/2022 : Un bordereau de suivi de déchets de 8,360 t a été transmis par l'exploitant. Il correspond à une 1ère élimination des déchets de piles issues de l'incendie. L'exploitant précise en séance qu'il reste environ 2,5t de ces déchets sur le site et qu'il a des difficultés à les éliminer ; ces déchets sont stockés dans les containers extérieurs. La demande de complément n'est pas soldée à ce stade. L'inspection reste dans l'attente des justificatifs d'élimination du reliquat de déchets de l'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis en séance la copie des BSD liés à l'élimination des déchets issus de l'incendie précisés ci-dessous en indiquant que les tonnages ne comprennent pas exclusivement des déchets issus de l'incendie : - BSD du 24/01/2023 pour 10t876 de piles envoyées chez ACCUREC ; - BSD du 16/01/2023 pour 9t471 de piles envoyées chez ACCUREC. Le constat est considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modification des points de rejets – Constat 4 - 05/10/2021
Prescription contrôlée : Demande de complément : après mise à jour du schéma des réseaux (cf constat 2 - 05/10/2021 : non-conformité majeure), l'exploitant portera à la connaissance du Préfet dans le dossier de porter à connaissance attendu par la demande de complément (cf Constat – 1 - 05/10/2021 : demande de complément) les éventuelles modifications des points de rejets souhaitées. La mise à jour des prescriptions de l'article 4.3.5 pourra être faite dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance. Réponse exploitant : un premier plan du réseau a été présenté en séance lors de l'inspection. Ce dernier a été repris, modifié et validé par l'équipe technique. Ce nouveau plan est joint au courrier de réponse. Cf. Constat 1 et 2. Observation de l'inspection des installations classées : La réponse apportée ne répond pas à la demande de complément. Il est attendu que l'exploitant formule clairement les éventuelles modifications des points de rejets souhaitées eu égard aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation Réponse ADLCA au 08/03/22 : L'établissement va d'abord travailler sur la connaissance du circuit des évacuations (bouches, évacuations de chéneaux). Un traçage des eaux d'évacuation a été réalisé le 09 mars. Ce point a permis de déterminer les nécessités en modification des évacuations, en modification des réseaux de chéneaux, et surtout d'identifier les bouches à prendre en considération dans la problématique du confinement des eaux utilisées lors d'un incendie. Je précise ici que le traçage a mis en évidence une nécessité de modification à la marge d'un rejet de l'eau pluviale. Réponse ADLCA au 30/06/22 : L'établissement a avancé dans sa réflexion concernant le réseau interne des eaux. Sont prévues : - la condamnation d'un puits perdu découvert lors du traçage ; - la convergence d'un regard vers les débourbeurs. Ces modifications concernent le réseau interne, mais ne modifient pas les points de rejet existants. Je précise ici que la modification à la marge d'un rejet de l'eau pluviale évoquée dans le courrier du 2 mars dernier est prévue pour l'automne. Le plan des canalisations et points de rejet vous sera transmis une fois remis à jour. Point fait lors de la visite du 18/10/2022 : Un travail a été mené par l'exploitant afin de vérifier l'exactitude des schémas des réseaux existants et pour les mettre à jour le cas échéant. Ainsi, des traçages et des travaux ont été effectués : modifications des réseaux existants afin de ne plus accueillir les rejets des voisins (JURA LEV et ...) dans les réseaux, bouchage d'un puits perdu existant, curage des réseaux, continuité du muret de rétention effectuée. Le schéma des réseaux final est quasi abouti et une demande de modification des points de rejets sera présentée dans le dossier de porter à connaissance à venir. Un exemplaire du document a été remis en séance. Le constat 4 – 05/10/2021 n'est pas soldé à ce stade, mais le sujet avance. Constats : Le site dispose des 3 points de rejets suivants : - un point de rejet des eaux pluviales de toiture ; - un point de rejet des eaux vannes ; - un point de rejet des eaux de ruissellement des zones extérieures (cours).

Chaque point de rejet est désormais équipé d'un obturateur de réseau à commande manuelle.
Les réseaux liés aux points de rejets étant désormais clarifiés, l'exploitant confirmera le respect des dispositions de l'article 4.3.5 (localisation des points de rejets) afin de solder le constat 4 – 05/10/2021. Il proposera la mise à jour du tableau de l'article 4.3.5 susvisé le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le schéma des réseaux ne répond pas aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pour solder ce constat, l'exploitant transmettra la copie du schéma faisant apparaître l'intégralité des informations suivantes : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...); - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - <u>les ouvrages de toutes sortes</u> (vannes, compteurs...); - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Conformités des rejets aqueux – Constat 5 – 05/10/2021
Prescription contrôlée : <u>Demande de complément :</u> compte tenu des valeurs juste atteintes (mais non dépassées), l'exploitant transmettra les résultats à l'inspection des mesures de 2021. Réponse exploitant : mes résultats d'analyse des eaux pluviales sont conformes aux valeurs citées dans l'arrêté préfectoral. De nouveaux prélèvements d'eau en vue d'analyses ont été réalisés en décembre. Les résultats devraient nous être adressés début janvier 2022. Ces résultats vous seront envoyés dès réception par le centre. <u>Observation de l'inspection des installations classées :</u> éléments de réponse à transmettre. <u>Réponse ADLCA du 08/03/22 :</u> Les analyses effectuées sur les 2 débourbeurs indiquent un pH élevé, une valeur-limite en DCO pour le débourbeur 1, une valeur dépassée en MES pour le débourbeur 2 (PJ). Au regard de ces résultats, rétablissement a pris le parti de : - vidanger les 2 débourbeurs par une intervention de Chimirec® ; - mettre en place une analyse trimestrielle des eaux rejetées, en tenant en parallèle une main courante des événements pouvant influencer sur les résultats (PJ : devis signé). Les premiers prélèvements annuels ont été réalisés le 03 mars dernier. Le détail complet, non repris ici, est à consulter sur le rapport de la visite d'inspection. <u>Réponse ADLCA du 30/06/22 :</u> Les analyses effectuées sur les 2 débourbeurs en mars et juin de cette année indiquent des valeurs satisfaisantes (PJ). Les éléments pouvant expliquer la différence de résultats sont les suivants : - les analyses de décembre dernier ont été réalisées avant vidange des débourbeurs, sur un prélèvement effectué dans le compartiment de contention avant flocage (compartiment qui fait l'objet du pompage et traitement par Chimirec) ; - les dernières analyses (mars et juin) ont porté sur le compartiment d'eau filtrée, avant rejet, en conformité avec le chapitre 4-3-11 de l'arrêté d'autorisation. Ce point pourrait être considéré comme soldé, sous réserve de votre validation. <u>Point réalisé lors de la visite du 18/10/2022 :</u> L'exploitant a mis en place une analyse trimestrielle des eaux de ruissellement rejetées. Les résultats des campagnes de mars et de juillet 2022 ont été présentés en séance. En parallèle, les résultats de la campagne de décembre 2021 ont été envoyés par courrier de suite de l'inspection. Des non-conformités aux valeurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation, non reprises ici, ont été relevées. Elles sont consultables sur le rapport de la visite d'inspection liée. L'exploitant dispose également d'un tableau sur lequel sont répertoriés les « principaux événements pouvant avoir une incidence sur les résultats d'analyses des eaux de rejet ». Des travaux ont été effectués sur les réseaux (voir le détail des réponses du constat 4 - 05/10/2021). L'exploitant précise en séance que certains prélèvements sont faits directement dans les débourbeurs, et non en sortie de ces équipements, mais que des aménagements vont être réalisés afin de pouvoir faire des prélèvements corrects. Cela pourrait expliquer les dérives sur les concentrations en hydrocarbure. Suite aux travaux effectués, les 2 débourbeurs ont été curés / nettoyés et l'exploitant propose d'établir un « point zéro » prochainement.

Constats : Non-conformité : l'exploitant a transmis en séance le tableau de suivi des analyses de rejets aqueux et celui-ci fait en particulier ressortir les non-conformités suivantes : Paramètre : [dates des analyses] - [Valeur limite autorisée] - [valeur relevée] PH : [11/05/2023] - [5,5 – 8,5] - [9,7] dans le petit déboureur PH : [11/05/2023] - [5,5 – 8,5] - [10] dans le grand déboureur MEST : [11/05/2023] - [<30] - [45mg/l] Hydrocarbures totaux : [06/09/2022] - [<5] - [48 mg/l] Pour solder ce constat, il est attendu de la part de l'exploitant : - la transmission d'une analyse précise des causes des dépassements (potentiellement liés à la présence de stockages non couverts, à la présence récurrente de déchets non balayés dans la cours, de nettoyage au karcher de pièce grasse pouvant expliquer les dépassements en hydrocarbures totaux, de camions fuyards, ...) et les actions mises en place afin de retrouver des concentrations dans les plages définies par les articles 4.3.7 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. - une nouvelle mesure de concentration de manière à vérifier la conformité des rejets, sans attendre l'échéance des contrôles annuels. A noter que des suites administratives pourront être engagées à la réception des éléments susvisés et si les mesures en concentrations ne respectent pas les valeurs-limites autorisées. Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

N° 5 : Suite inspection 2021

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des points de prélèvements - Constat 1-18/10/2022
Prescription contrôlée : Les points de prélèvement n'ont pas été visualisés lors de la visite des installations et par conséquent l'inspection ne formule pas de non-conformité à ce stade, la demande de complément est toutefois formulée : Constat 1-18/10/2022 – demande de complément : l'exploitant confirmera que les aménagements de l'ensemble des points de prélèvement respectent les dispositions de l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation rappelé en observation.
Constats : Ce point n'a pas été abordé en séance et l'exploitant n'a pas apporté de réponse à cette demande de complément par courrier du 29/12/2022. Le constat n'est pas levé et il est demandé à l'exploitant de se prononcer sur la conformité des points de prélèvement au regard des dispositions de l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux polluées – Constat 7 – 05/10/2021
Prescription contrôlée : Non-conformité majeure : les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie n'ont pas été prises. En effet, les ouvrages de rétention des eaux éventuellement polluées en cas d'incendie ne sont pas complètement en place : - le muret de rétention séparant le site ADLCA avec celui du voisin, derrière le stock aval non dangereux n'est pas finalisé ; - les dispositifs, type dos d'âne ou équivalent, ne sont pas en place (ex : derrière la porte de stockage matière avant expédition ou devant les portails extérieurs menant aux installations si la topographie des lieux l'exige ; - il n'y a pas de système permettant d'isoler les réseaux du site aux réseaux d'évacuation en cas de nécessité. Réponse exploitant : nous allons solliciter une entreprise spécialisée dans ce genre de travaux, évaluer les coûts et améliorer la sécurité incendie. Observation de l'inspection des installations classées : Compte-tenu de l'importance du confinement des eaux polluées en cas de sinistre, il était proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter la réglementation applicable en tenant compte des délais nécessaires pour la réalisation des travaux correspondants. Réponse ADLCA du 08/03/22 (extrait synthétique) : L'établissement a pris le parti de faire réaliser la ceinture de béton. Un relevé géomètre a été effectué afin de déterminer les points les plus bas de la cour et d'adapter les dos d'ânes nécessaires. La réflexion concernant la mise en place de la protection sur l'entrée de cour côté Sud est encore en cours. Il s'agit de positionner une plateforme béton d'une hauteur suffisante et ne gênant pas l'accès aux camions porteurs. Les résultats obtenus sur le traçage des eaux a permis d'identifier les bouches qui devront être équipées d'obturateurs. Réponse ADLCA du 30/06/22 (extrait synthétique) : Les travaux de maçonnerie concernant la ceinture béton sont bien avancés. Le mur d'enceinte est terminé. Il reste à réaliser un dos d'âne incluant la rehausse d'une porte sur une entrée. La réflexion concernant la mise en place de la protection sur l'entrée de cour côté Sud est encore en cours. La plateforme béton envisagée dans le courrier du 02 mars dernier a été abandonnée au bénéfice d'une barrière étanche à déclenchement pneumatique par un bouton « coup de poing ». Un devis pour cette barrière et les obturateurs (type baln) nécessaires aux 4 bouches identifiées lors du traçage des eaux est actuellement à l'étude. Point fait lors de la visite du 18/10/2022 : Lors de la visite d'inspection il a été constaté que le muret de rétention séparant le site ADLCA avec celui du voisin, derrière le stock aval non-dangereux, est finalisé. L'exploitant a fait intervenir géomètre afin de déterminer les points les plus bas de la cour et d'adapter les dos d'ânes nécessaires. L'exploitant précise toutefois que le cloisonnement du site coté entrée de cour côté Sud sera effectuée grâce à une barrière basculante étanche commandée par coup-de-poing situé à proximité (voir réponse ADLCA du 30/06/22). La solution initiale consistant à la réalisation d'un dos d'âne a été écartée. Les obturateurs de réseaux ont été commandés et seront installés dans un délai en adéquation avec les dispositions l'article 1 de la mise en demeure AP-2022-08-DREAL du 02/03/2022.

Constats :

Lors de la visite des installations avec l'exploitant, l'Inspection a constaté :

- la barrière basculante automatique est installée avec son coffret de commande ;
- les 3 ballons d'obturations des sorties des réseaux sont installés avec leur boîtier de commandes manuelles.

- non-conformité :

NC 1 : un morceau de muret d'enceinte est détérioré et de ce fait n'est plus apte à jouer son rôle de rétention des eaux en cas d'incendie (cf photographie n° 2 sur annexe photographie du rapport).

NC 2 : lors de l'essai de fermeture de la barrière, il a été constaté que la barrière ne se ferme pas correctement et de ce fait n'est pas apte à retenir les eaux polluées.

NC 3 : les coffrets ainsi que les commandes manuelles des dispositifs ne sont pas identifiées (pas d'étiquetage) (cf photographie n° 1 sur annexe photographie du rapport).

NC 4 : il n'existe pas de procédure d'isolement du site en cas de nécessité prévoyant la mise en œuvre des dispositifs ainsi que les rôles de l'encadrement.

NC 5 : Malgré le constat d'installation des dispositifs de rétention des eaux polluées, l'inspection ne peut valider la solution proposée concernant la barrière basculante au regard de l'avis du SDIS transmis par courriel du 05/10/2023 (Voir la fiche de constat n° 9.).

Demande de complément : l'exploitant justifiera :

- l'étiquetage des dispositifs de commande et transmettra la copie de la procédure d'isolement du site en cas de nécessité ;
- la remise en état du muret d'enceinte de la cours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Suite inspection 2021

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des moyens d'extinction – Constat 2-18/10/2022
Prescription contrôlée : Constat 2-18/10/2022- Demande de compléments : l'exploitant transmettra à l'inspection une note de synthèse dans laquelle figureront notamment : - la confirmation que l'utilisation d'eau est adaptée pour l'extinction d'un incendie de départ de piles ; - la copie du calcul D9A établi sur la base du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ; - la copie du calcul du volume de rétention disponible sur site compte tenu des relevés altimétriques réalisés et des mesures techniques de rétention prévues ; - un plan sur lequel figurent les zones qui seront envoyées compte tenu du volume d'eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie majeur ainsi que les hauteurs d'eau maximales correspondantes. La justification que ces zones permettent de respecter les critères définis au paragraphe 6 des règles APSAD D9A. L'exploitant a partiellement répondu au constat par courrier du 29/12/2022 dont le détail n'est pas repris ici.
Constats : L'exploitant a répondu partiellement à la demande de compléments. Pour solder la demande de compléments, ADLCA transmettra les éléments suivants : - un plan sur lequel figurent les zones qui seront envoyées (intérieur bâtiments et extérieur) compte-tenu du volume d'eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie majeur ainsi que les hauteurs d'eau maximales correspondantes, et les volumes ; - la justification que ces zones permettent de respecter les critères définis au paragraphe 6 des règles APSAD D9A. Par ailleurs, au regard du projet de nouveau site, le dossier de demande d'autorisation envisagé devra impérativement prévoir la mise en œuvre des moyens techniques les plus adaptés pour les stockages de piles / batteries envisagés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système de sécurité incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie : - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ; - L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : non-conformité : La centrale de détection incendie NUGELEC indique un défaut « boucle ouverte positif B1 » rendant potentiellement inopérante une partie de la boucle. L'exploitant : - précise que le système reste fonctionnel dans la totalité des points de détection, car l'alimentation de la boucle se fait dans les 2 sens ; - indique avoir pris l'attache du constructeur qui va organiser le remplacement d'une carte défectueuse. Pour solder ce constat, l'exploitant confirmera la remise en fonctionnement normal du système.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Suite inspection 2021

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de rétention des eaux incendie – Constat 3-18/10/2022
Prescription contrôlée : Constat 3-18/10/2022 – demande de complément : l'exploitant transmettra la copie du compte-rendu de réunion avec le SDIS sur lequel figure leur avis sur l'installation d'une barrière d'obturation automatique au niveau de l'entrée de cours coté sud, rendant impossible l'entrée d'un véhicule d'intervention.
Constats : La réponse de l'exploitant transmise par courrier du 29/12/2022 (non reprise ici) et par laquelle ADLCA demande une correction de formulation de la demande de complément 3-18/10/22 n'a pas permis d'établir si la solution proposée pour contenir les eaux polluées en cas d'incendie sur site était satisfaisante pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avant l'installation du système. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé avoir eu un retour du SDIS en date du 05/04/2023. La réponse a été retransmise à l'inspection par courriel du 05/10/2023. Le SDIS indique notamment que le dispositif prévu (barrière d'obturation automatique est contraire aux dispositions prévues par la réglementation et qu'il convient de trouver une solution alternative. La demande de complément est considérée comme soldée à la date du 05/10/2023, mais la réponse apportée par le SDIS ne permet pas de valider le système de barrière automatique comme moyen de réaliser la rétention des eaux incendie et par conséquent de solder le point lié de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : <u>ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT</u> [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...]
Constats : <u>Demande de complément :</u> l'exploitant justifiera que la capacité de rétention des eaux souillées (cf photographies n°4 et n°5 sur annexe photographie du rapport) visualisée lors de la visite des installations est étanche sur toute sa hauteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

ANNEXE planche photographies
Visite d'inspection du 05/10/2023
Site : ADLCA BLETTERANS



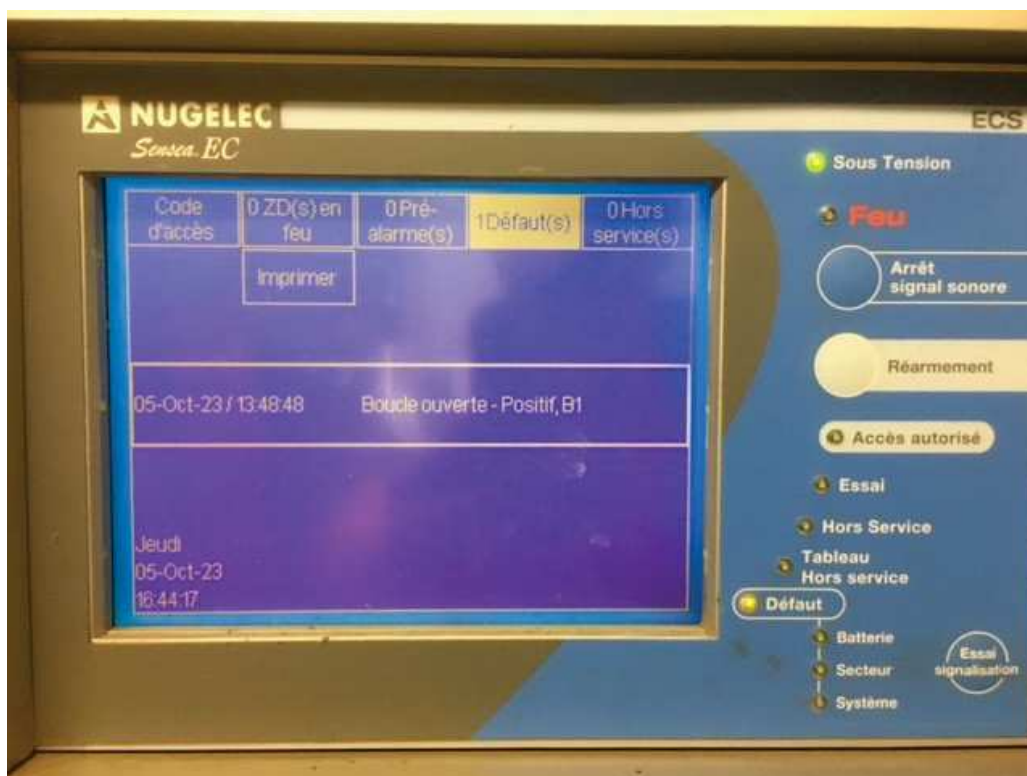
1

Coffrets de commande des obturateurs



2

Muret d'enceinte détérioré



3

Centrale de détection incendie en défaut



4

Rétention des eaux souillées



5

Rétention des eaux souillées